



Rachat d'actions propres en vue d'une réduction de capital Négoce sur une deuxième ligne à la SIX Swiss Exchange

Compagnie Financière Tradition SA, Lausanne

Le 25 mai 2023, Compagnie Financière Tradition SA, Rue Philippe-François-de-Longgalerie 11, 1003 Lausanne ("CFT") a annoncé un programme de rachat d'actions portant jusqu'à 300'000 actions ("programme de rachat"). Le Conseil d'administration de CFT a l'intention d'annuler les actions au porteur rachetées sur la deuxième ligne de négoce par une réduction de capital.

Le programme de rachat est exonéré de l'application des dispositions sur les offres publiques d'acquisition sur la base du chapitre 6.1 de la Circulaire COPA n°1 de la Commission des OPA du 27 juin 2013 (état au 1er janvier 2016) dans la procédure d'annonce et concerne un maximum de 300 000 actions au porteur, correspondant à un maximum de 3.91 % du capital-actions et des droits de vote de CFT (le capital-actions actuellement inscrit au registre du commerce s'élève à CHF 19'170'962.50 et est divisé en 7'668'385 actions au porteur d'une valeur nominale de CHF 2.50 chacune).

Les actions au porteur de CFT sont cotées selon l'International Reporting Standard de SIX Swiss Exchange SA.

Négoce sur une deuxième ligne de négoce à la SIX Swiss Exchange SA

Dans le but du programme de rachat, il existe une deuxième ligne de négoce pour les actions au porteur de CFT à la SIX Swiss Exchange SA. Sur cette deuxième ligne de négoce, seule CFT pourra se porter acquéreur, par l'intermédiaire de la banque mandatée pour le programme de rachat, et acquérir ses propres actions au porteur en vue d'une réduction ultérieure du capital. Le négoce des actions au porteur de CFT sur la ligne de négoce ordinaire sous le numéro de valeur 1 434 511 ne sera pas affecté par cette mesure et se poursuivra normalement. Les actionnaires de CFT désireux de vendre ses actions au porteur a donc la possibilité soit de vendre ses actions au porteur sur la ligne de négoce ordinaire, soit de revendre ses actions au porteur à CFT sur la deuxième ligne de négoce en vue d'une réduction ultérieure de capital.

CFT n'est tenue à aucun moment d'acheter ses actions au porteur sur la deuxième ligne de négoce; la société se portera acquéreur en fonction des conditions de marché. CFT se réserve le droit de mettre fin au programme de rachat de manière anticipée.

Les transactions sur la deuxième ligne de négoce sont soumises à l'impôt fédéral anticipé de 35 % calculé sur la moitié de la différence entre le prix de rachat des actions au porteur de CFT et leur valeur nominale. Cet impôt fédéral anticipé est déduit du prix de rachat ("prix net"). A partir du moment où il n'y aura plus de réserves issue d'apport de capital ("Reserven aus Kapitaleinlagen") confirmées par l'Administration fédérale des contributions, l'impôt fédéral anticipé de 35 % est déduit sur la différence totale entre le prix de rachat des actions au porteur de CFT et leur valeur nominale ("prix net").

Prix de rachat

Les prix de rachat et les cours sur la deuxième ligne de négoce sont déterminés en fonction du cours de l'action au porteur de CFT sur la ligne ordinaire de négoce.

Paiement du prix net et livraison des titres

Le négoce sur la deuxième ligne de négoce constitue une opération boursière normale. Le paiement du prix net (le prix de rachat diminué de l'impôt fédéral anticipé, cf. "Impôts et taxes", ch. 1 (*Impôt fédéral anticipé*) ci-dessous) et la livraison des actions auront donc lieu, conformément à l'usage, deux jours boursiers après la date de la transaction.

Durée du programme de rachat d'actions

Le programme de rachat d'actions débutera le 21 août 2023 et se terminera au plus tard le 29 mai 2026.

Obligation de traiter en bourse

Conformément au règlement de la SIX Swiss Exchange SA, les transactions hors Bourse sur une deuxième ligne de négoce sont interdites lors de programmes de rachats d'actions.

Impôts et taxes

Pour l'impôt fédéral anticipé comme pour les impôts directs, le rachat d'actions propres à des fins de réduction de capital est considéré comme une liquidation partielle de la société qui procède à ce rachat. Il en résulte les conséquences fiscales suivantes pour les actionnaires qui vendent leurs titres sur la deuxième ligne de négoce:

1. Impôt fédéral anticipé

L'impôt fédéral anticipé de 35 % sera prélevé sur la différence entre le prix de rachat des actions et leur valeur nominale ("excédent de liquidation") que CFT ne comptabilise pas dans les réserves issues d'apports de capital. En raison de la réglementation fiscale, CFT est tenu d'affecter au moins la moitié de l'excédent de liquidation à ces réserves ("prescriptions minimales"). CFT appliquera les prescriptions minimales de façon à ce que la moitié de l'excédent de liquidation soit soumis à l'impôt fédéral anticipé de 35 %. Dès que la CFT ne dispose plus de réserves d'apport en capital avant l'expiration du programme de rachat, l'impôt fédéral anticipé de 35 % est prélevé sur la totalité de l'excédent de liquidation à partir de cette date. Sous réserve d'autres cas particuliers. L'impôt sera déduit du prix d'achat par la société qui procède au rachat via la banque mandatée, et versé à l'Administration fédérale des contributions.

Les personnes domiciliées en Suisse ont droit au remboursement de l'impôt anticipé si au moment du rachat, elles ont droit de jouissance sur les actions et qu'il n'y a aucune intention d'éluider l'impôt (article 21 de la Loi Fédérale sur l'Impôt Anticipé (LIA)).

Les personnes domiciliées à l'étranger ont droit au remboursement de cet impôt anticipé dans la mesure où les conventions internationales contre la double imposition le permettent.

2. L'impôt fédéral direct

Les explications suivantes s'appliquent à l'impôt fédéral direct. Les cantons et les communes appliquent généralement des principes analogues.

- a. Actions faisant partie du patrimoine d'un particulier: L'impôt sur le revenu sera prélevé sur la part de l'excédent de liquidation que CFT ne comptabilise pas dans les réserves issues d'apports de capital (principe de l'apport de capital), les prescriptions minimales étant également valables pour l'impôt fédéral direct et appliquées par CFT. A partir du moment où il n'y aura plus de réserves issues d'apport de capital confirmées par l'Administration fédérale des contributions, la totalité de l'excédent de liquidation constitue un revenu imposable (principe de la valeur nominale). Est déterminante pour le calcul de l'impôt sur le revenu la part du prix de rachat soumise à l'impôt anticipé selon le décompte de Bourse.
- b. Actions faisant partie du patrimoine d'une entreprise: En cas de rachat des actions par la société, la différence entre le prix de rachat et la valeur comptable des actions au porteur détermine le bénéfice imposable (principe de la valeur comptable).

Les personnes domiciliées à l'étranger sont imposées conformément à la législation applicable dans leur pays.

3. Droits de timbre et taxes

Le rachat d'actions propres au porteur sur une deuxième ligne de négoce visant à réduire le capital-actions est exonéré du droit de timbre de négociation. Toutefois, la SIX Swiss Exchange SA perçoit un émolument de Bourse.

Volume de rachat journalier maximal

Le volume maximal journalier de rachat selon l'art. 123 al. 1 let. c OIMF est publié sur le site Internet de CFT à l'adresse suivante: <https://www.tradition.com/investor-relations/share-buy-back.aspx>

Publication des transactions

Les transactions effectuées dans le cadre de ce programme de rachat seront publiées sur le site Internet de CFT à l'adresse suivante: <https://www.tradition.com/investor-relations/share-buy-back.aspx>

Informations non publiées

CFT confirme ne disposer actuellement d'aucune information non publiée constituant un fait susceptible d'influencer le cours de ses actions selon les dispositions de la SIX Swiss Exchange SA et devant être publiée.

Actions propres

Au 16 août 2023, CFT détenait directement ou indirectement 240'991 propres actions au porteur, correspondant à 3.14 % du capital-actions et des droits de vote actuellement inscrits au registre du commerce.

Actionnaires détenant plus de 3 % des droits de vote

Sur la base des dernières déclarations de participations des actionnaires, les actionnaires suivants détiennent 3 % ou plus du capital-actions et des droits de vote de CFT (Base de calcul: Capital-actions enregistré actuellement au registre du commerce):

	Date	Nombres d'actions au porteur	Pourcentage du capital-actions et des droits de vote
VIEL & Cie, Paris, France (indirect)	31 décembre 2022	5'465'414	71.27 %
Michael Leibowitz, New Jersey, USA	31 décembre 2022	287'649	3.75 %

Source: Rapport annuel 2022 de CFT

Banque mandatée

Sur mandat de CFT, Credit Suisse AG sera le seul membre de la Bourse à établir des cours acheteur pour les actions au porteur de CFT sur la deuxième ligne de négoce dans le cadre du programme de rachat.

Cette annonce ne constitue pas un prospectus au sens de la loi fédérale sur les services financiers (LSFin).

This offer is not made in the United States of America and to U.S. persons and may be accepted only by Non-U.S. persons and outside the United States of America. Offering materials with respect to this offer must not be distributed in or sent to the United States of America and must not be used for the purpose of solicitation of an offer to purchase or sell any securities in the United States of America.

Compagnie Financière Tradition SA	Numéro de valeur	ISIN	Symbole ticker
Actions au porteur d'une valeur nominale de CHF 2.50 chacune	1 434 511	CH001 434 511 7	CFT
Actions au porteur d'une valeur nominale de CHF 2.50 chacune (rachat d'actions sur la deuxième ligne)	127 060 958	CH127 060 958 4	CFTE

Date: 18 août 2023

CREDIT SUISSE 